



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Mont de Marsan, le 24 novembre 2017

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SERIPANNEAUX

à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Référence Courrier : PC/CA0/17DP- 338

Affaire suivie par : Philippe CLEMENT

philippe-p.clement@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 22 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'épandage

Rapport de l'inspection des installations classées

au

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

Le site SERIPANNEAUX situé à St VINCENT de TYROSSE, spécialisé dans la production de panneaux de bois est un site soumis à autorisation, réglementé par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002. Il dispose d'une chaudière biomasse d'une puissance de 2,1 MW classée en rubrique 2910-A2 (régime déclaration) de la nomenclature ICPE. Cette chaudière a pour fonction d'apporter l'énergie nécessaire aux lignes de production pour assurer la polymérisation des colles lors du pressage des panneaux. Le fonctionnement de cette chaudière génère la production annuelle de 50 tonnes de cendres humides sous foyer.

D'un point de vue innocuité (teneurs en éléments traces métalliques et organiques), les cendres répondent en tous points aux critères de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998 permettant un épandage de certains déchets. Ainsi, ces cendres peuvent être valorisées comme amendement calcique sur des terres agricoles à travers un plan d'épandage. Du point de vue agronomique, les cendres produites sont riches en phosphore, en potasse et en calcium qui sont des éléments nécessaires au développement végétal et à l'entretien basique du sol.

Dans ce contexte, l'entreprise SERIPANNEAUX à St VINCENT de TYROSSE a confié à la Mission de Valorisation Agricole des Déchets de la Chambre d'agriculture des Landes la réalisation d'un plan d'épandage de ces cendres et a déposé un dossier de demande pour réaliser l'épandage de ses cendres sur une surface totale de plus de 47 ha, réparties sur 2 communes St VINCENT de

TYROSSE et St JEAN de MARSACQ situées dans un rayon de 6 km autour de l'établissement. 45 parcelles sont concernées par ce plan d'épandage. Ce dossier déposé le 18 novembre 2016 est antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale unique.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire ne comprend pas d'activité identifiée au sein de la nomenclature des installations classées. Toutefois, l'activité d'épandage ne figure pas au sein de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 réglementant les activités de l'établissement. Il s'agit en conséquence d'une modification substantielle des conditions d'exploiter qui nécessite, en application de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, le dépôt d'un dossier devant faire l'objet d'une enquête publique.

L'épandage de déchets est par ailleurs réglementé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, articles 36 à 42. À ce titre, l'étude d'impact réalisée doit contenir une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

3. DESCRIPTION DES CENDRES OBJET DU PROJET DE PLAN D'ÉPANDAGE

3.1. Origine des cendres

La chaudière consomme environ 3000 tonnes de biomasse brute par an de type plaquette de bois.

Les cendres produites par la combustion de la biomasse ne subissent aucun traitement. Elles sont extraites quotidiennement vers un cendrier pour qu'elles refroidissent avant stockage. Les cendres une fois refroidies sont acheminées sur une plate-forme de stockage.

La production annuelle de cendres est d'environ 50 tonnes à 87,2 % de matière sèche soit 44 tonnes. Une tonne de cendres volantes est également produite par an. Ces cendres volantes sont stockées séparément afin de suivre une filière d'élimination en centre d'enfouissement de déchets ultimes conformément à la réglementation.

3.2. Composition des cendres

L'entreprise SERIPANNEAUX a effectué le 2 juillet 2015, une analyse des cendres sous foyer. Cette analyse porte sur la valeur agronomique, les éléments-traces métalliques et micro-polluant organiques.

D'un point de vue agronomique, les cendres présentent la composition suivante :

Paramètres agronomiques sur produit brut	Teneur des cendres de Séripanueux (mg/kg de MS)	Lisier de porc engraissement alimentation farine (mg/kg de MS)
pH	10	6,5 à 7,5
MS ⁽¹⁾ (en %)	87,2	6 à 10
MO ⁽²⁾ (en %)	0,96	4 à 7
C (en kg/t)	59,5	40
Azote total (en %)	0,22	4,5 à 6,5
P ₂ O ₅ (en kg/T)	7,44	4 à 6,5
K ₂ O (en kg/T)	20,9	2 à 3
NH ₄ ⁺ (en kg/T)	<0,05	2,5 à 3,5
CaO (en kg/T)	79,6	3,5 à 7
MgO (en kg/T)	11,7	1 à 3

⁽¹⁾ MS : matières sèches

⁽²⁾ MO : matières organiques

Les analyses réalisées mettent en évidence que les cendres contiennent certains éléments nécessaires à la croissance des plantes tels que le phosphore, la potasse ou encore le calcium dans des proportions plus ou moins importantes par rapport notamment au lisier de porc. Un dosage faible suffit donc pour bénéficier d'un effet fertilisant intéressant.

Les teneurs en éléments-trace métalliques et en composés trace organiques dans les cendres sont les suivantes :

	Teneur des cendres Séripanneaux moyenne (mg/kg MS)	Teneur limite dans les déchets (mg/kg MS) – AM 2/2/98
Eléments-Trace Métalliques		
Cadmium (Cd)	0,82	10
Chrome (Cr)	487,00	1000
Cuivre (Cu)	350,00	1000
Mercure (Hg)	0,20	10
Nickel (Ni)	31,90	200
Plomb (Pb)	94,30	800
Zinc (Zn)	99,50	3000
Cr+Cu+Ni+Zn	969,00	4000
Composés Trace Organiques		
Total des 7 principaux PCB	<0,07	0,8
Fluoranthène	<0,05	5
Benzo(b)fluoranthène	<0,05	2,5
Benzo(a)pyrène	<0,05	2

Ces analyses mettent en évidence que la teneur en polluants est inférieure aux seuils réglementaires et qu'en conséquence les cendres peuvent être épandues.

Les analyses ont été réalisées à partir d'un échantillonnage d'une vingtaine de prélèvements prélevés sur l'ensemble du stockage en surface et profondeur. La quantité de cendre prélevée a été mélangée afin d'en extraire un échantillon représentatif pour l'analyse.

3.3. Justification du projet – autres filières de traitement

La réglementation actuelle concernant les déchets inertes permet d'utiliser ceux-ci dès lors qu'ils répondent à plusieurs critères, relatifs notamment aux teneurs en métaux et aux teneurs en éléments organiques. Les caractéristiques des cendres de SERIPANNEAUX ne respectent pas les teneurs prescrites dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour être assimilées à des déchets inertes. SERIPANNEAUX stocke ses cendres depuis plusieurs années en vue de la mise en place d'une filière de valorisation agricole. Dans le cas où les cendres ne seraient pas conformes à l'épandage, SERIPANNEAUX dispose d'une filière alternative qui lui permettrait d'évacuer la totalité de ses cendres via la Société SITA (centre de Scori Atlantique Oriolles en Charente) qui les éliminerait dans des conditions réglementaires. Cette filière prévoit un regroupement des cendres, un pré-traitement puis une valorisation énergétique dans la filière cimentière. Cette solution reste néanmoins coûteuse en raison du coût de traitement et de l'éloignement du centre de traitement.

Toutefois les raisons qui ont motivé le choix de cette valorisation agricole sont les suivantes :

- les cendres issues de la chaudière biomasse de SERIPANNEAUX présentent un intérêt agronomique non négligeable pour l'agriculteur du secteur grâce à leurs teneurs en phosphore, potasse et calcium.
- d'un point de vue réglementaire, les cendres peuvent être soit enfouies (centre agréés) soit valorisées en agriculture, le retour au sol des cendres de la chaudière biomasse de SERIPANNEAUX au

sein d'un plan d'épandage à proximité du lieu de production répond donc à un choix économique et environnemental fait par l'entreprise SERIPANNEAUX.

3.4. Détermination de la dose d'apport – surface totale nécessaire

Afin de déterminer la dose d'apport nécessaire, l'exploitant a en premier lieu identifié les besoins des cultures en azote, phosphore et potassium. En ce qui concerne le maïs, ces besoins sont les suivants :

- Azote : 194 kg/ha (sur la base d'un rendement de 120 qtx/ha)
- Phosphore : 80 kg/ha
- Potassium : 90 kg/ha

Sur la base des valeurs agronomiques indiquées ci-dessus (voir point 3.2), le tableau suivant est obtenu :

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Besoins en fumure d'entretien (kg/ha) : A	194	80	90
Eléments fertilisants apportés par les cendres (kg/t de produit brut) : B	0,2	7,44	20,9
Coefficient de disponibilité des éléments : C	20 %	70 %	90 %
Eléments disponibles (kg/t de produit brut) : D = B x C	0.04	5,2	18,8
Quantités théoriques de cendres à apporter (t/ha) : E = A / D	4850	15	5

Compte tenu de ce tableau, une quantité de 5 tonnes à l'hectare de cendres peut être épandue. Toutefois, pour ne pas surdoser la fertilisation en aucun élément, l'entreprise SERIPANNEAUX fait le choix de réduire l'épandage à 3 tonnes de matières sèches soit 3,440 tonnes de cendres par hectare.

La quantité annuelle de cendres à évacuer est estimée à 50 tonnes à 87,2 % de matière sèche. A raison de 3 tonnes de matières sèche par hectare et par an en moyenne, le besoin annuel en surface d'épandage est donc de 15 ha. Pour pallier aux problèmes de disponibilités des parcelles, de changement d'assolement, il est nécessaire d'établir un plan d'épandage avec une marge de manœuvre équivalente à environ 2 à 3 fois la surface minimale requise. Le plan d'épandage devra donc présenter une surface d'environ 45 ha. Le suivi agronomique qui sera mis en place permettra de vérifier que le seuil des 30 tonnes de matière sèche épandues par hectares et par période de 10 ans sera bien respecté comme stipulé dans l'arrêté du 17 août 1998.

4. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

Les principaux enjeux sont :

- la protection des aquifères ;
- la protection des zones naturelles ;
- la protection du sol et des cultures ;
- la protection de l'air et la création d'odeurs ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact sur la santé.

4.1. Protection des aquifères

4.1.1. Description du secteur concerné

a) Localisation des parcelles concernées par le projet

Les parcelles concernées par le projet sont situées sur les communes de St JEAN de MARSACQ et de St VINCENT de TYROSSE

Toutes ces parcelles sont cultivées en maïs.

b) Climatologie au niveau des parcelles

Pour l'ensemble des parcelles concernées par le projet, le climat est de type océanique. Il est doux et humide de l'automne au printemps ce qui permet une minéralisation de la matière organique et des boues épandues, ralentie mais continue en hiver. La pluviométrie importante au niveau de ces zones favorise le lessivage hivernal surtout lorsque le sol est nu.

c) Hydrogéologie des parcelles

Les communes de St VINCENT de TYROSSE et de St JEAN de MARSACQ ne possèdent aucun forage pour l'alimentation en eau potable sur leur territoire. Le projet d'épandage des cendres de SERIPANNEAUX n'aura pas d'impact sur la qualité des masses d'eau souterraines.

d) Hydrographie des parcelles

Le réseau hydrographique sur la zone d'étude est assez développé. Plusieurs cours d'eau traversent le périmètre étudié. Aucune parcelle du périmètre d'épandage n'est située en zone inondable.

e) Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

L'arrêté du programme d'actions sur les zones vulnérables a été signé le 25 juin 2014 par le préfet de la région aquitaine. Cet arrêté définit les mesures rendues obligatoires à partir de l'automne 2014 dans les 128 communes landaises classées en zone vulnérables en matières des effluents azotés. La commune de St VINCENT de TYROSSE n'est pas classée en zone vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Une partie de la commune de St JEAN de MARSACQ (côté Adour) est incluse dans la zone vulnérable. Toutefois aucune parcelle de la zone d'épandage n'est concernée.

4.1.2. Mesures mises en œuvre pour limiter l'impact du projet

La protection des nappes et des cours d'eau sera assurée par le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/98, à savoir l'absence d'épandage pendant les inondations ou en cas d'alerte inondation, enfouissement des cendres suite à l'épandage pour éviter le lessivage et éloignement des forages et des berges. De plus, aucune des communes ne dispose de forage pour l'alimentation en eau potable.

En fonction des caractéristiques des sols, les critères suivants sont pris en compte :

- les critères pédologiques et topographiques : pente, profondeur du sol, problème d'excès d'eau ;
- les distances d'isolement (arrêté du 17 août 1998) : puits, forage, sources (35 mètres), cours d'eau (35 mètres).

Les parcelles concernées par l'épandage ne sont pas concernées par les dispositions particulières des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

4.2. Protection du sol et du sous-sol

Tel que prévu par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le pétitionnaire a réalisé une analyse des sols concernés par le plan d'épandage : 3 analyses ont été faites pour l'exploitation agricole incluse dans le plan (parcelles de référence). 3 parcelles de référence sont suffisantes compte tenu de l'homogénéité géologique des sols et le système unique de rotation de cultures par l'exploitant présents sur le périmètre d'épandage.

Ces analyses mettent en évidence que la grande majorité des sols analysés présente une texture sableuse. Elles montrent en outre que :

- les teneurs en éléments traces métalliques sont toutes inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté du 02/02/98 ;
- l'ensemble des pH analysés est supérieur à 5, mais certains sont inférieurs à 6 : en référence à l'arrêté du 02/02/98, les épandages au niveau de ces terrains sont donc réalisables sous condition, dont notamment le fait que le déchet va permettre de remonter le pH, ce qui est le cas des cendres de la chaudière de SERIPANNEAUX.

Par ailleurs, l'arrêté du 02/02/98 prévoit également que, lorsque le pH du sol est inférieur à 6, les flux en éléments-trace métalliques soient limités :

ETM	Apport moyen des cendres de Séripanueux en 10 ans (g/m ²)	Flux maximum cumulé en ETM pour les sols de pH<6 sur 10 ans (g/m ²)
Cr	1,46100	1,2
Cu	1,05000	1,2
Ni	0,09570	0,3
Zn	0,29850	3
Hg	0,00060	0,012
Pb	0,28290	0,9
Cd	0,00246	0,015
Cr+Cu+Ni+Zn	2,90700	4

Sur la base des mesures réalisées sur les cendres (voir ci-dessus, point 3.2), l'exploitant a déterminé que le dosage maximal devant être apporté est de 30 t MS/ha sur 10 ans. Toutefois sur les parcelles dont le pH est inférieur à 6 et supérieur à 5, le seuil maximum autorisé pour le chrome de 1,2 g/m² est dépassé sur la base d'un épandage annuel. En conséquence, l'entreprise SERIPANNEAUX s'engage sur ces parcelles à réduire l'épandage à 22 tonnes sur 10 ans afin de limiter l'apport en Chrome et de rester sous le seuil maximum autorisé de 1,2 g/m².

L'arrêté ministériel du 02/02/98 définit également les conditions dans lesquelles l'épandage ne peut être effectué (inondation, forte pente, terres non exploitées) et les distances minimales à respecter vis-à-vis de différentes activités (puits, forages, habitations, cours d'eau,...). L'exploitant s'est engagé à respecter ces critères et a ainsi exclu 3,67 ha des parcelles figurant dans le dossier de demande.

Enfin, l'exploitant s'est engagé à réaliser un bilan agronomique après chaque campagne d'épandage comprenant :

- le bilan quantitatif et qualitatif des cendres épandues ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les cendres sur chaque parcelle ;
- les résultats d'analyse des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence.

Le suivi des parcelles de référence sera par conséquent réalisé après chaque campagne d'épandage annuelle soit à une fréquence 10 fois plus élevée que ce que prévoit la réglementation (10 ans), ce qui devrait permettre d'identifier toute évolution non prévue des paramètres.

4.3. Protection des zones naturelles et impact visuel

4.3.1. Classement des zones concernées par le projet

Deux zones ZICO (Domaine d'Orx, marais et boisement associé et Barthes de l'Adour) et une zone ZNIEFF (l'Adour) sont identifiées sur les communes d'épandage. L'îlot d'épandage 1-30 est situé au sein de la zone ZICO Barthes de l'Adour.

Deux zones Natura 2000 se trouvent sur la zone des communes concernées par le projet : il s'agit des sites de l'ADOUR (fr7200724) et des BARTHES de l'ADOUR (fr720007928) sur la commune de St JEAN de MARSACQ. Toutefois, aucune parcelle d'épandage ne se trouve dans ou à proximité de ces sites. De plus, les parcelles concernées par le plan d'épandage des cendres de SERIPANNEAUX ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire au sein de Natura 2000 identifiés sur l'aire du plan d'épandage.

Même si elles présentent un intérêt pour la faune et notamment l'avifaune, l'activité d'épandage ne sera réalisée que sur des terrains d'ores et déjà exploités et n'induera donc pas de modification d'usage de ceux-ci. Le projet n'aura en conséquence pas d'impact sur les zones classées identifiées.

4.3.2. Topographie des zones concernées

La zone pressentie pour l'épandage des cendres se situe sur le territoire des communes de St VINCENT de TYROSSE (Maremne) et St JEAN de MARSACQ (Pays de Gosse). S'agissant du secteur du Maremne, le relief de la zone est relativement plat et plus sablonneux. Il l'est en revanche un peu moins dans le pays de Gosse formé par une suite de collines et de plateaux qui se succèdent en finissant en terrasses le long de l'Adour.

L'altitude sur le périmètre d'épandage varie de 8 m à 14 m sur la zone de St VINCENT de TYROSSE et de 24 m à 41 m sur la zone de St JEAN de MARSACQ.

Le projet d'épandage de cendres ne modifiera pas l'impact visuel de ces zones.

4.4. Protection de l'air et création d'odeurs

La pollution de l'air dans le cadre de la réalisation des épandages peut être générée par :

- l'envol de poussières au moment de l'épandage ;
- les émissions atmosphériques des véhicules de transport des cendres depuis le lieu de stockage jusqu'aux parcelles d'épandage.

Le stockage des cendres est réalisé au sein même de l'entreprise SERIPANNEAUX. Le transport des cendres jusqu'aux parcelles d'épandages se fera directement avec l'épandeur en prenant soin de limiter au maximum les passages en zone d'agglomération. Les parcelles se situent en zone rurale dans un rayon de 6 km du site de stockage.

Le transport des cendres et les chantiers d'épandage se dérouleront en journée. Le matériel de transport et d'épandage permettra de sécuriser au maximum le chantier (risque de fuite et d'écoulement des cendres très limité).

L'exploitant a par ailleurs indiqué que l'épandage des cendres est une opération rapide réalisée en tenant compte des distances de sécurité des maisons d'habitation (50 m). L'épandage se déroulera en flux tendu, l'enfouissement dans les 24 h étant le garant d'une bonne incorporation au sol et de la réduction des effets directs comme le ruissellement ou l'envol.

Les cendres ne constituent pas un déchet fermentescible et ne dégagent pas d'odeurs pendant leur phase de stockage, ni pendant la phase d'épandage sauf en cas d'envol massif de poussières.

4.5. Nuisances sonores

Les émissions sonores induites par la filière sont limitées aux opérations de chargement des cendres au niveau de l'usine et aux opérations de transport et d'épandage des cendres jusqu'aux parcelles d'épandage.

L'impact sonore des opérations de chargement et d'épandage sur les parcelles est très limité du fait du type de matériel employé (tracteur épandeur), des horaires de travail diurne et de la rapidité d'exécution des travaux (la production de cendres annuelles sera épandue sur une journée).

Aucune construction sensible (hôpital, centre de loisir...) n'est recensée à proximité des parcelles d'épandage.

4.6. Impact sur la santé

L'impact sur la santé dans le cadre de l'épandage des cendres peut être généré par :

- la dispersion des cendres
- le lessivage
- l'accumulation au sein de végétaux puis leur ingestion directe ou indirecte via les animaux

Comme indiqué aux points 4.1, 4.2 et 4.4, les mesures prévues par l'exploitant permettront d'éviter la dispersion des cendres et le lessivage.

En ce qui concerne l'accumulation au sein de végétaux, l'ajustage des quantités des cendres épandues en fonction du pH des sols afin de maintenir l'apport des éléments traces métalliques (ETM) sous le seuil maximal autorisé par la réglementation permet de limiter la mobilité des métaux lourds vers les plantes.

Le risque de contamination des animaux ou de l'homme par les ETM est donc limité.

Concernant la teneur en dioxines et furanes des cendres, la concentration mesurée lors des analyses est de 4.1 pg-I-TEQ/g MS. Il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur française de référence en dioxines et furanes pour l'épandage agricole. Les valeurs en dioxines et furanes mesurées dans les cendres restent inférieures à la valeur limite de 27 pg-I-TEQ/g MS fixé par la norme Québécoise « BNQ419-090 » relative à la valorisation des cendres provenant de la combustion de bois en agriculture.

4.7. Risque accidentel

L'exploitant a analysé les risques liés aux opérations d'épandage. Ceux-ci sont liés :

- à la nature des cendres: risque de pollution en cas d'épandage massif
- au transport des cendres: risque d'accident routier et d'épandage massif en cas de renversement
- à l'épandage en lui-même: risque d'épandage massif en cas de renversement

Les mesures projetées par l'exploitant et décrites dans les chapitres précédents permettent de rendre ces risques acceptables.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à ce projet s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2017.

8 observations ont été consignées au sein du registre d'enquête et 2 lettres adressées par courriels.

La SEPANSO et l'association LES AMIS DE LA TERRE ont adressé un courrier au commissaire-enquêteur, faisant part de leurs observations et réserves sur le projet.

Les observations portent sur :

- l'origine des plaquettes de bois (cf. §7.4.1)
- l'analyse et la composition chimique des cendres (cf. §7.4.1)
- le stockage des cendres (cf. §7.4.1)
- les nuisances liées au processus de transport – épandage – enfouissement (cf. § 7.4.2)
- la pollution sur l'environnement (cf. § 7.4.3)
- le suivi des opérations d'épandage (cf. §7.4.5)

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de 5 recommandations. Ces recommandations sont :

- compléter l'analyse annuelle des cendres avant chaque épandage par une analyse des dioxines et furanes (cf. § 7.4.3)
- s'attarder sur la teneur en chrome lors des prochaines analyses des cendres avant le premier épandage, et en rechercher les causes si cette teneur ne se rapproche pas de la teneur moyenne constatée dans les cendres habituellement valorisées sur des terres agricoles dans les Landes (30 mg par kg de matière sèche) (cf. § 7.4.4)
- réaliser les analyses des sols tous les 2 ans après le premier épandage. Puis si, au bout de 4 ans l'évolution du pH est considérée comme normale, les analyses suivantes pourront être réalisées tous les 5 ans, comme proposé par le porteur de projet. (cf. § 7.4.4)
- exclure la parcelle 1-30 du plan d'épandage (cf. § 7.4.3)
- corriger l'article 6 de la convention passée entre SERIPANNEAUX et l'exploitant agricole.

6. AVIS DES SERVICES

6.1. SDIS

Par avis du 01 juin 2017, le SDIS des Landes n'a émis aucune remarque particulière sur le projet.

6.2. ARS

Par courriel du 11 juillet 2016, l'ARS (délégation territoriale des Landes – Mission prévention, unité Santé Environnementale) a formulé les remarques suivantes :

- Les parcelles destinées à l'épandage (superficie épandable voisine de 47 Ha) concernent les communes de Saint-Vincent de Tyrosse et Saint-Jean-de-Marsacq et ne sont pas situées dans un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier précise que les épandages ne seront pas réalisés à moins de 35 mètres des points d'eau, puits, berges et cours d'eau. Ces zones d'exclusion par rapport aux tiers et cours d'eau figurent bien sur les plans.

Par contre, le dossier ne précise pas si la présence de puits privés a été recherchée et si les zones d'exclusion en ont tenu compte.

L'AM du 02/02/1998 impose une distance réglementaire de 50 mètres entre une habitation (en limite de propriété) et la zone d'épandage alors que cette distance n'est que de 35 mètres pour les puits. Ainsi, de ce fait, la distance couvrant l'éloignement d'un épandage à une zone habitée est suffisante pour éviter tout risque de contamination d'un puits privé.

Conformément à la réglementation, des analyses des cendres devront être réalisées en respectant les fréquences exigées afin de vérifier que les teneurs en éléments-traces métalliques et en éléments composés indésirables (PCB, Fluoranthène, Benzofluoranthène, Benzopyrène) ne dépassent pas les valeurs limites.

Pour le suivi des sols, le dossier indique qu'un point zéro a été réalisé et que des prélèvements sont prévus tous les 10 ans au maximum pour analyse agronomique et recherche des micro-éléments traces. Ce suivi devra permettre de vérifier que les conditions d'épandage établies dans l'étude d'impact de l'installation respectent les valeurs limites précisées (cf. § 7.2).

6.3. UDAP

Par avis du 31 mai 2017, l'UDAP (l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes) n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet.

6.4. Conseil Départemental

Par avis du 11 juillet 2017, le Service Maîtrise d'Ouvrage et Patrimoine précise qu'afin d'éviter des dépôts de cendres sur les routes départementales, il conviendra de prévoir un dispositif assurant la propreté des roues des véhicules en sortie de chaque parcelle. Le dispositif devra être particulièrement performant au droit de la sortie du dépôt sur la RD810. Cette demande a fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

7. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'avis de l'inspection des installations classées est formulé ci-dessous en regard des points présentés aux chapitres 4, 5 et 6 ci-dessus.

7.1. Protection des aquifères

Le respect des mesures de préventions figurant au sein du chapitre 4.1.2 ci-dessus, dont en particulier l'absence d'épandage pendant les inondations ou en cas d'alerte inondation, l'éloignement vis-à-vis des cours d'eau, des puits, des forages, des sources permettront de limiter l'impact des opérations d'épandage sur les aquifères.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prévoit :

- le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998
- les conditions d'épandage selon les conditions climatiques
- les mesures d'éloignement vis-à-vis des points d'eau

7.2. Protection du sol et du sous-sol

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'épandage, l'exploitant avait réalisé une analyse de sol sur 3 parcelles de référence conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Ces analyses ont mis en évidence des teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs limites définies par l'arrêté du 02/02/98 et des pH supérieurs à 5, mais certains sont inférieurs à 6. De ce fait, et même si les quantités épandables seront limitées en fonction de l'apport de potassium, une vigilance particulière sera portée sur la teneur en chrome de façon à respecter les valeurs imposées par l'arrêté ministériel du 02/02/98 : sur ces parcelles dont le PH < 6, l'épandage est limité à 22 tonnes de cendres maximum sur 10 ans pour réduire l'apport en Chrome et ainsi rester sous le seuil maximum autorisé de 1,2 g/m².

Afin d'identifier toute évolution non prévue des paramètres, le suivi des parcelles de référence sera réalisé dans le cadre du bilan agronomique après chaque campagne d'épandage soit à une fréquence 10 fois plus élevée que ce que prévoit la réglementation (10 ans).

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prévoit :

- que l'exploitant réalise, pour chaque zone homogène de 20 ha, une analyse annuelle des sols préalablement à la réalisation des opérations d'épandage et que les résultats soient transmis à l'inspection des installations classées.
- de limiter les quantités de cendres épandables en fonction des facteurs limitants tels que le pH et le Chrome
- la réalisation d'un bilan agronomique annuel comprenant le bilan quantitatif et qualitatif des cendres épandues, l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les cendres sur chaque parcelle, les résultats d'analyses des sols, les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence.

7.3. Protection de l'air et création d'odeurs

De manière à limiter l'impact olfactif et les nuisances générées par les opérations d'épandage, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, au-delà du respect des distances d'éloignement par rapport aux tiers prévues par l'arrêté ministériel du 2/2/98, prévoit que :

- Le stockage des cendres est réalisé au sein même de l'entreprise SERIPANNEAUX ;
- Le transport des cendres jusqu'aux parcelles d'épandages se fera directement avec l'épandeur en prenant soin de limiter au maximum les passages en zone d'agglomération
 - L'épandage se déroulera en flux tendu, l'enfouissement dans les 24 h étant le garant d'une bonne incorporation au sol et de la réduction des effets directs comme le ruissellement ou l'envol
 - L'envol des cendres durant le transport depuis le lieu de stockage jusqu'aux parcelles d'épandage sera limité.

Les cendres ne constituent pas un déchet fermentescible et ne dégagent pas d'odeurs pendant leur phase de stockage, ni pendant la phase d'épandage sauf en cas d'envol massif de poussières.

7.4. Remarques formulées lors de l'enquête publique et lors de la consultation des services

7.4.1. Origine, composition et stockage des cendres et évolution de leur qualité dans le temps

Le combustible utilisé au sein de la chaudière de SERIPANNEAUX est exclusivement du bois dit « noble » c'est-à-dire exempt de tout traitement produit en interne ou provisionné chez des fournisseurs de plaquette papetières. SERIPANNEAUX déclare disposer d'une traçabilité de ses sources d'approvisionnement.

L'analyse des cendres a été réalisée conformément au protocole réglementaire (arrêté du 2 février 1998). La méthode de constitution de l'échantillon est conforme à la norme NF U 44-101.

La filière d'épandage n'offre d'intérêt que si elle reste compétitive vis-à-vis des filières traditionnelles. L'augmentation du nombre d'échantillon à analyser aurait pour conséquence une augmentation considérable du coût de cette filière et ne serait donc plus compétitive.

Une analyse complète des cendres sera quant à elle réalisée avant chaque campagne d'épandage afin de s'assurer que les cendres restent éligibles à l'épandage mais aussi d'ajuster la quantité à épandre à la baisse si nécessaire au regard du facteur limitant.

Dans l'hypothèse d'analyses non-conformes sur l'un des composants, alors les cendres ne seront pas épandues et seront éliminées par la filière de traitement alternative c'est-à-dire élimination via la société SITA.

Ces dispositions ont été reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, ainsi que les analyses à effectuer annuellement sur les cendres préalablement aux opérations d'épandage.

Le stockage des cendres est réalisé sur le site de SERIPANNEAUX à l'abri des intempéries. Les cendres sont gérées selon une procédure interne régulièrement mise à jour depuis 2011 faisant apparaître l'évolution de la prise en charge et du traitement de ces déchets.

7.4.2. Les nuisances liées au processus transport – épandage – enfouissement

Pour limiter le risque d'envol des cendres et les nuisances pour les riverains, le transport devra se faire en remorques fermées.

L'épandage ne génère pas plus de poussière qu'un amendement calcique classique. Les cendres sont légèrement grossières et peu pulvérulentes ce qui réduit le risque d'envol. L'épandage ne sera pas réalisé en cas de vent ou de fortes pluies.

L'enfouissement quant à lui sera réalisé simultanément aux opérations d'épandage.

De plus, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires et efficaces pour ne pas salir les voies de circulation routière à la sortie de chaque parcelle.

7.4.3. La pollution sur l'environnement

Les analyses réalisées sur les cendres montrent leurs conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Avant chaque campagne d'épandage, une analyse des cendres (y compris la dioxine et les furanes) sera réalisée ce qui permettra de réajuster à la baisse si nécessaire la dose de cendres épandables.

Concernant les parcelles 1-23 et 1-30 situées en limite de zone ZICO ou en zone ZICO d'ores et déjà exploités, l'activité d'épandage n'induirait donc pas de modification d'usage de ceux-ci. L'épandage sur ces parcelles reste conforme aux prescriptions de l'arrêté du 02 février 1998. Il n'y a pas lieu de modifier le plan d'épandage proposé.

7.4.4. Doses à épandre et fréquence d'épandage

La caractéristique des cendres a permis de déterminer que la dose annuelle épandable est d'environ 5 tonnes par hectare. Pour ne pas surdoser la fertilisation en aucun élément, l'entreprise SERIPANNEAUX fait le choix de réduire l'épandage à 3 tonnes de matières sèches soit 3,440 tonnes de cendres par hectare. Sur les parcelles dont le pH < 6, l'élément chrome apparaît comme un facteur limitant c'est pourquoi l'épandage est réduit à 22 tonnes sur 10 ans afin de limiter l'apport en Chrome et de rester sous le seuil maximum autorisé de 1,2 g/m². Ces doses seront modulées avant chaque campagne d'épandage en fonction des analyses annuelles des cendres.

L'épandage sur une même parcelle ne pourra avoir lieu qu'une fois tous les deux ans.

Concernant la fréquence des analyses de sol au niveau des points de référence (recommandation du commissaire enquêteur), l'inspection des installations classées propose de retenir la fréquence de surveillance de 5 ans proposé par l'exploitant qui est déjà plus contraignante que celle imposée dans l'arrêté du 02/02/1998 (fréquence décennale).

7.4.5. Le suivi des opérations d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu et mis à jour lors de chaque épandage par SERIPANNEAUX. Un suivi agronomique annuel est également réalisé. Ces documents sont remis aux services de l'inspection des installations classées. Les documents de suivi sont des documents publics et permettront de garantir le respect des procédures. De plus, des contrôles inopinés lors des épandages peuvent être réalisés par l'inspection des installations classées.

7.5. Potentiels de danger

Les cendres ne présentent pas de caractères dangereux de type explosivité ou inflammabilité. Les potentiels de danger sont limités à ceux présentés au chapitre 4.7 du présent rapport.

8. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'est positionné le 23 novembre 2017 sur le projet d'arrêté et n'a pas émis d'observations susceptible d'en modifier le contenu.

9. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées (www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr).

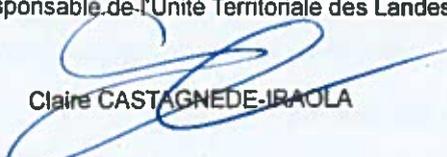
**Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie,**



Philippe CLEMENT

Vu et transmis avec avis conforme

**Vu, et transmis avec avis conforme
La Responsable de l'Unité Territoriale des Landes**



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA